

**Commission municipale du Québec**  
(Division juridictionnelle)

---

**Date : Le 25 juillet 2022**

**Dossier : CMQ-68976-001 (32381-22)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT**  
**Vice-président**

---

**Guy Corriveau**  
Conseiller, Municipalité de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton  
**Élu visé par l'enquête**

---

**ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**  
**DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE**

---

# DÉCISION

## APERÇU

[1] Le 2 juin 2022, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée que Guy Corriveau a fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec sur l'éthique et la déontologie dans les 6 mois du début de son mandat actuel qui a débuté le 1er octobre 2021 conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Le 2 juin 2022, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[3] Dans cette lettre, l'élu est informé qu'un délai de dix jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[4] Une audience est fixée devant le Tribunal le 7 juillet 2022 et un avis d'audience lui est transmis par courriel le 6 juillet 2022 avec copie conforme à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton.

## L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION

[5] Lors de l'audience, Guy Corriveau est présent et il explique au Tribunal ne pas avoir eu le temps de compléter sa formation en raison de problèmes de santé importants.

## L'ANALYSE

### **LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

[6] Les dispositions législatives concernant la formation obligatoire de la LEDMM prévoient ce qui suit :

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1.0.1.

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[7] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[8] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique

et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[9] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la divulgation est fondée.

[10] Si le Tribunal est convaincu par une preuve prépondérante que le membre du conseil municipal a omis sans motif sérieux de suivre la formation dans le délai prescrit, il peut le suspendre pour une durée indéterminée. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[11] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[12] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[13] Le Tribunal constate que monsieur Guy Corriveau n'a pas complété sa formation dans le délai de 6 mois de la date du début de son mandat.

[14] Dans le présent dossier, monsieur Corriveau demande un délai supplémentaire pour compléter sa formation en expliquant qu'il n'a pu la suivre ou la compléter pour les motifs suivants :

- Il a subi des problèmes de santé importants;
- Il a dû être hospitalisé pour des problèmes cardiaques;
- Il demande qu'un délai de 48 jours lui soit accordé.

[15] Monsieur Corriveau consent à la divulgation de la nature de ses problèmes de santé.

[16] Le Tribunal est satisfait des explications fournies par Guy Corriveau pour justifier de lui accorder un délai supplémentaire de quarante-huit jours afin de compléter sa formation.

[17] Guy Corriveau devra avoir complété sa formation au plus tard le 25 août 2022 et transmettre à la Commission une copie de son attestation dans les 5 jours suivants.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **CONSTATE** que Guy Corriveau membre du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton n'a pas suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 de la LEDMM dans les 6 mois du début de son mandat.
- **ACCORDE** à Guy Corriveau un délai supplémentaire de quarante-huit jours afin de suivre ou compléter une formation obligatoire conforme à l'article 15 de la LEDMM.
- **ORDONNE** à Guy Corriveau d'avoir compléter sa formation au plus tard le 25 août 2022 et de transmettre à la Commission une copie de son attestation dans les 5 jours suivants, soit au plus tard le 30 août 2022.
- **REPORTE** le présent dossier au 2 septembre 2022 afin de constater que la formation a été suivie et terminée et que l'attestation a été reçue par la Commission.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/aml

Audience tenue en mode virtuel le 7 juillet 2022

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président